

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer	Projet de loi modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer	Projet de loi modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer	La commission propose d'adopter le projet de loi sans modification
	Article premier	Article premier	
	Dans l'intitulé de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « police ».	Dans l'intitulé de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, <i>ainsi que dans l'intitulé du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du code de la défense et dans celui de la section 1 de ce même chapitre</i> , le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « police ».	
TITRE I^{ER}			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article premier	Article 2	Article 2	
Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités, pour assurer le respect des dispositions qui s'appliquent en mer en vertu du droit international ainsi que des lois et règlements de la République, à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française.	L'article 1 ^{er} de la même loi est complété par l'alinéa suivant : « Ils sont notamment habilités à exercer et à faire exercer au nom de l'Etat du pavillon ou de l'Etat côtier les mesures de contrôle et de coercition fixées en accord avec cet Etat. »	L'article <i>L. 1521-2</i> du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé : <i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La présente loi s'applique :</p> <p>— aux navires français dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux Etats par le droit international ;</p> <p>— aux navires étrangers dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international.</p> <p>Elle ne s'applique ni aux navires de guerre étrangers, ni aux autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>A l'article 2 de la même loi, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — aux navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un Etat étranger, en accord avec celui-ci. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après le 2° de l'article <i>L. 1521-1 du code de la défense</i>, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>Aux</i> navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un Etat étranger, en accord avec celui-ci. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Lorsque l'accès à bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant ou le commandant de bord peut ordonner le déroutement du navire vers la position ou le port appropriés.</p> <p>Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés dans les cas suivants :</p> <p>— soit en application du droit international ;</p> <p>— soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;</p> <p>— soit pour l'exécution d'une décision de justice ;</p> <p>— soit à la demande d'une autorité qualifiée en matière de</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>A l'article 5 de la même loi, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pendant le transit consécutif à la décision de déroutement, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes se trouvant à bord. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article <i>L. 1521-5 du code de la défense</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pendantà l'article <i>L. 1521-2</i> peuvent trouvant à bord. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>police judiciaire.</p> <p>Le commandant ou le commandant de bord désigne la position ou le port de déroutement en accord avec l'autorité de contrôle des opérations.</p>			
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE À L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES FAITE À VIENNE LE 20 DÉCEMBRE 1988.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'intitulé du titre II de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« TITRE II</p> <p>« EXERCICE PAR L'ÉTAT DE SES POUVOIRS DE POLICE EN MER DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES »</p>	<p>Article 5</p> <p>L'intitulé du titre II de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>((Alinéa sans modification))</i></p>	<p>Article 5</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Article 13</p> <p>Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article 12 et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime, qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi.</p>	<p>Article 7</p> <p>A l'article 13 de la même loi, après les mots :</p> <p>« sous l'autorité du préfet maritime », sont insérés les mots :</p> <p>« ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ».</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 7</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission —
<p align="center">CHAPITRE I^{er}</p> <p>Des mesures prises à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée faite à Vienne le 20 décembre 1988.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>L'intitulé du chapitre Ier du titre II de la même loi est ainsi modifié :</p> <p align="center">« CHAPITRE I^{er}</p> <p align="center">« Des mesures prises soit à l'encontre d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, soit à la demande ou avec l'accord de l'État du pavillon ».</p>	<p align="center">Article 8</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 8</p>
<p align="center">Article 14</p> <p>I. - Lorsqu'il décide la visite du navire, à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.</p> <p>Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.</p> <p>II. — Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.</p> <p>Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.</p> <p>III. — Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de l'article 17 de la convention de Vienne ainsi que les produits, objets ou documents</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« A l'occasion de la visite du navire, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants. »</p> <p>II. - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français. »</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">2° Le III est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises <i>en application de la présente loi</i> ainsi que les produits.....</p> <p align="center">..... français. »</p>	<p align="center">Article 9</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission —
<p>placés sous scellés sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.</p>			
<p>Article 15</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>L'article 15 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des arrangements particuliers sont conclus entre les Etats parties à la convention de Vienne.</p>	<p>« Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Les arrangements particuliers sont transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagnés des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire.</p>	<p>« L'assentiment mentionné à l'alinéa précédent est transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagné des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire. Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République.</p>		<p><i>« Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.</p> <p>Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située au siège du délégué du Gouvernement.</p> <p>En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 17 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située soit au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer soit au port vers lequel le navire est dérouté. »</p>	<p><i>pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>(Article sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p>
<p style="text-align: center;">Titre III</p> <p>Dispositions diverses.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le titre III de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE III</p> <p style="text-align: center;">« EXERCICE PAR L'ÉTAT DE SES POUVOIRS DE POLICE EN MER DANS LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLICITE PAR MER</p> <p>« Art. 18.- Les infractions visées au présent titre sont celles définies au I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et commises en mer, au I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna, au I de l'article 30 de</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le titre III de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 18. - Les infractions visées au présent titre sont celles qui, commises en mer, sont définies aux articles L. 622-1 et L. 622-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au I de l'article 28</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, au I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, et au I de l'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Art. 19.- La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions visées à l'article 18 sont régis par les dispositions du titre Ier de la présente loi et par les dispositions du présent titre qui s'appliquent, outre aux navires mentionnés à l'article 2 :</p> <p>« - aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention ;</p> <p>« - aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.</p> <p>« Art. 20.- Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les infractions visées à l'article 18 se commettent à bord de l'un des navires visés à l'article 19 et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, qui en avisent le procureur de la République, les mesures de</p>	<p>..... en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Art. 19. - La recherche,</p> <p>.....titre II du livre V de la première partie du code de la défense et par les dispositions du présent titre qui s'appliquent, outre aux navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi.</p>		—
	<p>« CHAPITRE I^{er}</p>		
	<p>« Des mesures prises soit à l'encontre d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, soit à la demande ou avec l'accord de l'État du pavillon</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Art. 21.- I.- A l'occasion de la visite du navire, le commandant peut faire procéder à la saisie des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions visées à l'article 18.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Ces derniers sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.</p>	<p>« <i>Ils sont placés</i> sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.</p>	
	<p>« II.- Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être faites en mer doivent être diligentées à bord.</p>	<p>« II. - Le commandant peut</p>	
	<p>« Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.</p>	<p>.....être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.</p>	
	<p>« III.- Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de l'article 19 de la présente loi ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p>« III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.</p>	
	<p>« CHAPITRE II</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="443 365 810 421">« De la compétence des juridictions françaises</p> <p data-bbox="443 454 810 880">« Art. 22.- Les auteurs ou complices d'infractions visées à l'article 18 et commises en haute mer à bord des navires visés à l'article 19 peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.</p> <p data-bbox="443 913 810 1272">« L'assentiment mentionné à l'alinéa précédent est transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagné des éléments permettant de soupçonner que les infractions visées à l'article 18 sont commises sur un navire. Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République.</p> <p data-bbox="443 1305 810 1888">« Art. 23.- Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions visées à l'article 18 et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :</p> <p data-bbox="443 1921 810 2038">« 1° Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées</p>	<p data-bbox="858 365 1150 392"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="858 454 1150 481"><i>(Art. 22. - Sans modification)</i></p> <p data-bbox="858 1305 1150 1332"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="858 1921 1150 1948"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>en vue de la recherche et de la constatation des infractions.</p> <p>« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. Dans la mesure du possible, copie en est remise à la personne intéressée ;</p> <p>« 2° Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission des infractions visées à l'article 18 ou qui paraissent servir à les commettre.</p> <p>« Cette autorisation est transmise par tout moyen.</p> <p>« Les produits, documents ou objets saisis sont placés immédiatement sous scellés.</p> <p>« Les perquisitions et saisies peuvent, lorsque l'autorisation du procureur de la République le mentionne, être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.</p>	<p>« Les infractions</p> <p>.....les opérations. La copie en est remise à la personne intéressée ; à défaut, la procédure n'est pas pour autant entachée de nullité ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les perquisitions</p> <p>.....être effectuées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.</p> <p><i>« Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions visées à l'article 18, constatées par</i></p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 18</p> <p><i>Art. 18.</i> La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 24.- En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.</p> <p>« Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située soit au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer soit au port vers lequel le navire est dérouté. »</p> <p>Article 13</p> <p>Dans la même loi, il est ajouté, après le titre III, un titre IV ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE IV</p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>« Art. 25.- La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	<p><i>procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.</i></p> <p>(Art. 24.- Sans modification)</p> <p>Article 13</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p>